

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Annie Lebreton	Numéro de permis 2024012	Date d'inspection Le 02 mai 2025	
Nom de l'établissement Halte Scolaire La Rivière		Numéro de téléphone (506) 727-1916	
Adresse 1050 350 Route Landry Office NB E8P 2K9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	09 mai 2025	
Commentaires : Une preuve de la vérification du casier judiciaire de l'exploitante doit se retrouver sur les lieux de la halte.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	09 mai 2025	
Commentaires : Les rapports d'inspection annuels et de surveillance doivent être affichés jusqu'à la prochaine inspection. La halte est demandée d'afficher les rapports sur son babillard de sa dernière inspection.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne.	25(a)	09 mai 2025	
Commentaires : On doit retrouver la routine quotidienne ou déroulement de la journée affiché dans un endroit bien en vue.			
31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : b) soit recouverte de plus d'une matière afin de permettre différents types d'activités.	31(4)(b)	20 juin 2025	
Commentaires : La garderie est demandée d'avoir divers types de surfaces de jeux permettant aux enfants de découvrir, d'apprendre, jouer etc.			
31(5.1) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel comprend une zone ombragée dont la superficie minimale est de 0,45 m2 pour chaque enfant pouvant y être accueilli qui est visé au sous-alinéa 4(1)(g)(ii)	31(5.1)	20 juin 2025	
Commentaires : La garderie est tenue d'avoir une zone ombragée en tout temps durant la journée.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	20 juin 2025	
Commentaires : L'exploitante est demandée d'augmenter le nombre de jouets ou activités pour les haltes scolaire afin d'offrir du matériel et de l'équipement de jeu variés pour chaque enfant présent à l'extérieur.			

Commentaires généraux

-Ratio respecté lors de mon inspection annuelle

Observation: jeux extérieur, jeux libres, lavage des mains et diner.

Discussion avec l'exploitante concernant l'aire extérieur et intérieur afin d'améliorer la qualité et augmenter le choix de jeux ou jouets, la mise à jour des profils et consentements des dossiers des enfants, le rappel concernant le changement sur le café en garderie-halte.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 02 mai 2025

Date

original signé par
Annie Lebreton

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 02 mai 2025

Date